



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 janvier 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2022/0397 (NLE)

5382/23
ADD 1

UK 9

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT p), DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, D'AUTRE PART en ce qui concerne l'utilisation de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale aux fins de la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison
--------	---

PROJET DE

**DÉCISION N° .../2023 DU COMITÉ SPÉCIALISÉ
CHARGÉ DE LA COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT p),
DE L'ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART,
ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
D'AUTRE PART**

du ...

**en ce qui concerne l'utilisation de l'échange électronique d'informations
sur la sécurité sociale aux fins de la transmission de données
entre les institutions ou les organismes de liaison**

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE LA COORDINATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,
vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne
de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération"), et notamment
l'article SSCI.4, paragraphe 2, de son protocole en matière de coordination de la sécurité sociale,

¹ JO UE L 149 du 30.4.2021, p. 10.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article SSCI.71, paragraphe 4, du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale à l'accord de commerce et de coopération (ci-après dénommé "protocole en matière de coordination de la sécurité sociale"), aux fins de la mise en œuvre dudit protocole, le Royaume-Uni peut participer à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale et supporter les coûts y afférents.
- (2) En vertu de l'article SSCI.4, paragraphe 2, du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale, la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison des États membres et du Royaume-Uni peut, sous réserve de l'approbation du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale, s'effectuer par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale. Dans la mesure où les formulaires et documents sont échangés par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale, ils doivent respecter les règles applicables à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale.
- (3) L'utilisation de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale aux fins de la mise en œuvre du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale serait bénéfique pour les États membres et le Royaume-Uni, les institutions de sécurité sociale et les personnes voyageant entre l'Union européenne et le Royaume-Uni car elle garantirait un échange plus rapide, plus précis et plus sûr d'informations sur la sécurité sociale au titre du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale. Il y a donc lieu que le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale adopte une décision approuvant la transmission de données par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale.

- (4) Le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale relève que, si les règles relatives à la coordination de la sécurité sociale énoncées dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹ sont juridiquement distinctes de celles figurant dans l'accord de commerce et de coopération, l'article 34, paragraphe 2, de l'accord de retrait prévoit que le Royaume-Uni doit participer à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et supporter les coûts y afférents,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO UE L 29 du 31.1.2020, p. 7.

Article premier

La transmission des données entre les institutions ou les organismes de liaison des États membres et du Royaume-Uni s'effectue par l'intermédiaire de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale. Cette disposition est sans préjudice de situations exceptionnelles et objectivement justifiées.

Article 2

Le Royaume-Uni supporte les coûts découlant de sa participation à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale en vertu de l'article SSCI.71, paragraphe 4, du protocole en matière de coordination de la sécurité sociale.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

*Pour le comité spécialisé
chargé de la coordination
de la sécurité sociale
Les coprésidents*
